



Code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Hérouxville

1. Définitions et principes directeurs

Là où l'éthique est synonyme de 'morale' et 'mœurs', la déontologie réfère à un ensemble d'obligations encadrant la conduite de professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. L'éthique fait appel aux valeurs liées à la compétence, l'excellence, la transparence, la courtoisie, le respect, la discrétion, l'engagement, l'équité, l'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité, l'objectivité, la loyauté ou encore la prudence.

Le présent code d'éthique a pour objet d'affirmer les principales valeurs auxquelles les élus municipaux doivent adhérer dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés. Ce code d'éthique a également pour objectif d'établir des règles de déontologie claires reflétant la ferme volonté de la municipalité de souscrire en tout temps aux principes d'intégrité et de transparence tels que l'exigent ses citoyens. Les buts visés sont de préserver et maintenir la confiance des citoyens en leur administration et de s'assurer que les élus se comportent de manière à ce que leur intégrité et leur engagement ne soient pas mis en doute, car il en va de l'image et de la réputation de la municipalité.

Les règles établies doivent répondre à des questionnements liés aux conflits d'intérêts, aux cadeaux, aux invitations, à l'acceptation de sommes d'argent ou encore à l'utilisation de renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice des différentes fonctions qu'exercent un élu. Elles concernent également l'utilisation des ressources, biens et services municipaux et visent à maintenir le respect des mécanismes de décision et la civilité entre tous les intervenants.

Les élus doivent donc plus particulièrement déclarer toute situation où ils pourraient tirer un avantage personnel direct ou indirect. De plus, il est obligatoire qu'ils participent à des séances de formation en éthique et à des sessions de mise à jour. Un formulaire attestant de cette participation doit être signé par tout intervenant municipal en début de mandat. La municipalité doit réviser son code avant le 1er mars suivant toute élection générale et assurer sa conformité en fonction du *Code municipal du Québec* en vigueur. Il est convenu que ce code soit publié dans son intégralité au site web de la municipalité, démontrant ainsi la ferme volonté de la part des élus municipaux de maintenir ce climat de confiance tant souhaité par les citoyens et citoyennes.



2. Règles de déontologie

a) Les comportements

Les élus municipaux doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen. Ils doivent traiter celui-ci avec respect tout en évitant toute forme de discrimination. Ils doivent assumer leurs fonctions avec diligence et au meilleur de leurs connaissances. Ils doivent traiter les dossiers dans un délai raisonnable avec tout le jugement et le discernement requis tout en respectant les règles administratives et professionnelles en vigueur. Leur conduite doit être exemplaire et ils doivent réserver leurs opinions personnelles afin d'éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la municipalité.

b) Les conflits d'intérêts

La notion de conflit d'intérêts réfère, d'une part, à l'obligation de toute personne élue œuvrant au sein de la municipalité, d'éviter toute situation pouvant directement ou indirectement la placer en conflit d'intérêts envers ceux pour qui elle exerce ses fonctions versus ses propres intérêts ou ceux de personnes qui lui sont liées à quelque titre que ce soit. D'autre part, la personne élue aura également l'obligation de ne pas agir de manière à favoriser les intérêts des membres de sa famille ou de ses amis, d'utiliser ou de tenter d'utiliser les informations ou renseignements qu'elle obtient dans le cadre de ses fonctions et qui ne sont normalement pas connues du public.

c) Les dons

La personne élue doit refuser tout don, cadeau, faveur, prêt, compensation, bénéfice, service, récompense, somme d'argent, rabais, promesses ou tout autre avantage futur qui pourrait influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou soulever un doute. Si don il y avait, il devra être retourné sans délai au donateur ou remis à la directrice générale de la municipalité qui aura la responsabilité d'assurer un suivi auprès d'un commissaire à l'éthique tel que désigné par le ministre des Affaires municipales.



d) L'utilisation des ressources de la municipalité

Toute personne élue ne peut, directement ou indirectement, utiliser les biens de la municipalité ou permettre l'utilisation de ces biens à des fins autres que celles de la municipalité. Dans le même ordre d'idées, il ne lui sera pas permis d'utiliser les services d'un employé de la municipalité ou de permettre l'utilisation de ces services à des fins autres que celles de la municipalité. Sans limiter la portée de ce qui précède, les élus municipaux doivent utiliser adéquatement les biens mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions.

e) Les demandes de dons ou de subventions

Les dons monétaires, y compris les objets à l'effigie de la municipalité, peuvent être offerts à des organismes chargés de promouvoir des activités artistiques, communautaires, culturelles, éducatives ou sportives. Le demandeur doit s'assurer qu'un tel soutien ne vise pas à promouvoir d'autres activités que celles déclarées lors de la demande initiale. L'approbation du soutien accordé doit en tout temps faire l'objet d'un consentement par le conseil municipal qui dépose une résolution confirmant la conformité de la demande et le montant du don consenti.

Toute entreprise ou organisme, à but lucratif ou non, doit être légalement constitué en fonction des lois en vigueur et posséder ses lettres patentes afin de recevoir de la municipalité toute subvention, qu'il s'agisse de corporation, coopérative, incorporation, organisme communautaire, association, personne morale ou toute autre forme juridique. Toute demande de subvention en provenance d'une entreprise dont le statut juridique n'est pas reconnu par la *Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38, partie (A))*, doit faire l'objet d'un refus.

3. Respect des règles

Lorsque requis, en fonction de la gravité du non-respect des règles établies à l'intérieur de ce code d'éthique, la municipalité retiendra les services d'un consultant ou conseiller à l'éthique afin d'assurer l'indépendance et la confidentialité des interventions requises. L'appel à une telle ressource demeure sous la responsabilité de la directrice générale de la municipalité qui devra toutefois soumettre le cas au conseil municipal pour approbation finale.



4. Devoir du citoyen

En démocratie, être bon citoyen, c'est aussi prendre une part active à la vie municipale. En participant, les citoyens acquièrent une culture de la responsabilité et contribuent à la diffusion et la défense des principes énoncés dans ce code d'éthique. Chacun devient ainsi un partenaire et un acteur privilégié du développement durable de la municipalité.

Adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal le 4 avril 2011